

mat approuvé

ont autorisé l'occasionnel occasionnel du service du service rural de travaux et de forêts conformément à la loi du 26 juillet 1955 et de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1962.

le 29 déc. 1967

bon le chef de S. P. chargé de l'arr. I. B. Raffon.

Il est rappelé à l'assemblée que le projet de renforcement du réseau de distribution d'énergie électrique a été retenu au programme agricole agricole 1967 et propose de solliciter le concours du service du service rural de travaux et de forêts pour la direction des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal municipal :  
- Demande le concours occasionnel du service du service rural de travaux et de forêts pour la direction des travaux ci-dessus mentionnés mentionnés estimés à : 592565.12 pour les travaux d'adaptation des appareils des usagers - à - à = 3878 F pour la fourniture et la pose du transformateur.

Précise que le concours se fera dans les conditions fixées par la loi du 26 juillet 1955 et textes subséquents. règlementairement règlementairement l'intercommunalité intercommunalité du service du service rural de travaux et de forêts dans les affaires intéressant les collectivités locales.

Fixe suivant l'arrêté du 7 avril 1958 le taux le taux des honoraires à = 0.50% sur le montant des travaux d'adaptation des appareils des usagers et sur la fourniture et la pose du transformateur.

Décharge les agents du service du service rural de travaux et de forêts de la responsabilité primaire et détermine détermine par les articles 1792 et 1790 du Code Civil. Les crédits nécessaires au règlement des honoraires honoraires du service sont prévus aux budgets primitif et supplé-

mentaire de 1967, article 130 -